



COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole
67310 TRAENHEIM

ARRETE N° 02/2024

Portant règlementation temporaire de la circulation en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRAENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

VU la demande formulée par l'association PINOT & SONO, 34 rue Principale – 67310 TRAENHEIM ;

A R R E T E

Art. 1 : L'association PINOT & SONO, pour la manifestation **34 rue Principale**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

Art. 2 : La circulation des véhicules sera interdite **du jeudi 1er août 2024 à partir de 8h00 jusqu'au mardi 6 août 2024 à 17h00** Rue Principale : depuis le croisement rue Principale/route du Vin jusqu'à l'Auberge de Traenheim. Cette rue reste cependant ouverte à la desserte locale d'urgence.

Art. 3 : Pendant cette période, la circulation des véhicules sera déviée comme suit : Rue du Moulin, Rue du Clocher.

Art. 4 : L'association PINOT & SONO, **mettra en place la signalisation réglementaire** conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la manifestation.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés de la commune.

Art. 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Art. 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Strasbourg-Wolfisheim
- Monsieur le Responsable de la CTBR
- Monsieur le Responsable du Réseau 67
- Monsieur Le Président de PINOT & SONO.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission et de son affichage.

Fait à Traenheim le 25 janvier 2024

Le Maire,

Gérard STROHMENGER





COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole
67310 TRAENHEIM

ARRETE n° 03/2024

AUTORISATION D'OUVRIR UNE BUVETTE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,
CONSIDERANT les actions menées par le syndicat viticole en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
CONSIDERANT la demande de l'association PINOT & SONO de TRAENHEIM.

ARTICLE 1 : Les organisateurs "PINOT & SONO" sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire, à TRAENHEIM le **dimanche 04 août 2023 de 7 heures à minuit**, à l'occasion de leur manifestation.

ARTICLE 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : boissons sans alcool soit eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. L'arrêté sera transmis également aux services de la Sous-Préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Strasbourg-Wolfisheim
- Monsieur Le Président de PINOT & SONO.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission et de son affichage.

A Traenheim le 25 janvier 2024

Gérard STROHMENGER

Maire

